



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 95852

Texte de la question

Le Bulletin officiel des impôts n° 57 du 29 mars 2006 concerne les dispositions particulières, exonérations et régimes particuliers concernant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions. Si le but initial de ce texte était de préciser les conditions dans lesquelles les coopératives ou leurs unions peuvent rendre des services à des sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations, il était à craindre que le Gouvernement allait à travers ces dispositions mettre en oeuvre sa volonté de fiscaliser la vente directe aux consommateurs des produits des adhérents de la coopérative. Cette probabilité avait rencontré une opposition importante des coopératives de vignerons en particulier en ce qu'elle porte une atteinte très grave au statut fiscal des coopératives, qu'elle installe une concurrence déloyale par rapport aux vignerons indépendants qui se livrent à la même activité sans fiscalité particulière et qu'elle constitue un excès de pouvoir puisqu'elle impose aux coopératives l'application de dispositions qui sont contraires à leurs statuts législatifs. M. Gérard Charasse * demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour rapporter le texte en question et soumettre les dispositions que le Gouvernement souhaite voir mises en oeuvre à une concertation avec les professionnels. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'auteur de la question de prévoir un régime fiscal, juste et équitable, adapté au statut spécifique des coopératives agricoles, et notamment aux coopératives de viticulteurs qui peuvent connaître certaines difficultés économiques. Et c'est précisément pour cette raison qu'une clarification du champ de l'exonération à l'impôt sur les sociétés dont bénéficient ces structures, fragilisée par des contestations de plus en plus pressantes, était devenue indispensable. Les coopératives agricoles sont exonérées d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Seules quelques opérations limitativement énumérées sont imposables. Afin de prévenir d'éventuelles contestations relatives à la distorsion de concurrence, la nouvelle doctrine administrative ne fait que préciser la notion de « magasin distinct de l'établissement principal ». Le régime applicable à la vente au détail était jusqu'alors fondé sur deux réponses ministérielles datant, l'une de 1948, et l'autre de 1950 qui ne paraissaient plus adaptées à la situation des coopératives agricoles, celle-ci ayant sensiblement évolué depuis les années 50. Les réponses ministérielles Paumier du 24 juin 1948 et Galy-Gasparrou du 8 mars 1950 étaient en effet fondées sur un critère géographique qui visait à décourager les coopératives à installer des magasins de détail près des zones habitées. Compte tenu de l'évolution des modes de vie et de l'extension des zones de chalandise, les magasins installés dans les coopératives parviennent à capter la clientèle de leurs concurrents tout en bénéficiant d'un avantage fiscal. Ainsi, la modification de la doctrine applicable aux ventes au détail réalisées par les coopératives agricoles, exposée dans l'instruction 4 H-2-06 du 29 mars 2006 a eu pour principal objectif, en rendant ce régime plus conforme à la réalité économique actuelle d'assurer sa pérennité d'ensemble. Les critères d'appréciation mentionnés dans l'instruction précitée seront appréciés au cas par cas, en fonction de la nature des équipements de chaque local de vente au détail. Ainsi, des instructions seront

données aux services de la direction générale des impôts afin que les critères figurant dans l'instruction soient appliqués en cohérence avec l'esprit du texte.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95852

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5591

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10343